

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 18 JUILLET 2024 à 20 heures 30

Convocation du 11 juillet 2024.

Présents : 10

Votants : 14

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ~~ETIENNE Jean~~, ~~TURPIN Sylvie~~, MOTARD Daniel, ~~BOITIER Jean-Louis~~, ~~FOUCHER Nicolas~~, ~~BUREAU Nadia~~, GAURIVEAUD Jean-Jacques, ~~AUTIN Martine~~, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia, BUREAU Nadia, FOUCHER Nicolas

Absents ayant donné pouvoir : ETIENNE Jean à de LACOUR SUSSAC Hugues, TURPIN Sylvie à MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis à GAGNADRE Josselyne, AUTIN Martine à WATRIN Béatrice

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 14 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances :

- Marché hebdomadaire : tarifs et régie
- Demande de subvention auprès du département / aire de jeux au complexe sportif

Urbanisme/Voirie :

- Reprise des voiries des lotissements « Clos de la porte » et « l'Orée du Bois »
- Reclassement de la RD14-E1 dans le domaine public routier communal

Election :

- Emplacement de l'affichage électoral

Questions diverses.

- Utilisation du terrain de football

Nadia BUREAU arrive à 20h40 Présents : 11 Votants : 15

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- AJOUT d'une délibération pour la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage
- AJOUT d'une délibération convention SIVOM/pause méridienne
- RETRAIT de la délibération pour le reclassement de RD14-E1 dans le domaine public routier communal

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

DE 051-2024-07-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 20 juin 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ *ARRETE le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 sans modification.*

DE 052-2024-07-002 MARCHE HEBDOMADAIRE : TARIFS ET REGIE

Dans le cadre de la reprise du marché hebdomadaire le maire rappelle au conseil municipal le montant des droits de place à percevoir validé par délibération DE 086-2023-12-002 TARIFS 2024 :

COMMERCE SÉDENTAIRE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	à l'année - le mètre linéaire	16,85 €
DROIT DE PLACE	HORS FOIRE ET MARCHÉ (1 journée) (exemple camion d'outillage)	65,00 €
	HORS FOIRE ET MARCHÉ (à l'année) (exemple camion d'outillage)	385,00 €
	HORS FOIRE ET MARCHÉ (semestre) (exemple camion d'outillage)	218,00 €
	LES JOURS DE FOIRES ET MARCHÉS avec engagement annuel par mètre linéaire de présence sur le marché	0,70 €
	LES JOURS DE FOIRES ET MARCHÉS sans engagement annuel par mètre linéaire	1,20 €
DROIT DE PLACE - MARCHÉ OCCASIONNEL	FOOD TRUCK 1 journée par semaine	15,00 €
	Emplacement individuel couvert forfait pour 4 jours maximum, le mètre linéaire	28,00 €
	Emplacement individuel non couvert forfait pour 4 jours maximum, le mètre linéaire	11,50 €

Il rappelle la nécessité de demander l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) avant l'application des tarifs votés par la collectivité. Il propose que ce marché hebdomadaire soit un marché « alimentaire »

Le maire précise également que les services municipaux ne sont pas structurés pour assurer la tâche de régie d'encaissement des droits de place et propose au conseil municipal de contractualiser avec une société spécialisée dans la gestion des marchés.

Il propose de retenir la proposition de la société FRERY aux conditions suivantes :

- Coût global de l'ordre de 5000€ HT pour l'année composé de la perception des droits de place et d'une subvention d'équilibre
- Une intervention par semaine en présentiel les jours de marché hebdomadaire, de 08 heures à 10 heures/10h30 pour effectuer le placement des commerçants et encaisser les droits de place

Sylvie TURPIN arrive à 20h50

Présents : 12

Votants : 15

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *DIT que le marché hebdomadaire les jeudis matin sera un marché « alimentaire »*
- *DIT que les tarifs votés pour les droits de place du marché hebdomadaire s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2024 sous réserve d'avis favorable de la CCI*
- *DECIDE de contractualiser avec l'entreprise FRERY pour la gestion du marché*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir nécessaires à la bonne exécution de ces décisions.*

DE 053-2024/07-003 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT /AIRE DE JEUX POUR ENFANTS

Josselyne GAGNADRE indique au conseil municipal que l'espace jeux pour enfants en plein air au Chemin de Sable est très utilisé. Cette forte fréquentation, génère un temps d'attente pour les enfants parfois assez longs, avant de pouvoir utiliser les modules. Cette attente met en avant la nécessité de développer cet espace et d'y adjoindre deux modules supplémentaires.

Le coût global de cet aménagement est estimé à 19.625,82 € HT soit 23.550,99 € TTC. Il est composé de :

- 1 module structure de jeux à 13 861.88€ HT
- 1 module jeux fleur à 1 005.63€HT
- 1 aménagement sol support à 3 595.96€ HT
- 1 clôture à 1 162.35€ HT

Elle propose au conseil municipal de solliciter une aide auprès du département à hauteur de 40% du montant HT soit pour 7.850,33 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- ***VALIDE le projet d'extension de l'aire de jeux pour enfants avec l'ajout de 2 modules***
- ***SOLLICITE une aide auprès du Département à hauteur de 40% du coût des travaux estimé à 19.625,82 € HT***
- ***CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer toutes pièces nécessaires à intervenir***

DE 054-2024/07-004 REPRISE DE VOIRIE Allée de Creuse/LOTISSEMENTS « clos de la porte » et « l'orée du bois »

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal que la commune a été sollicitée par les associations syndicales des lotissements « clos de la porte » et « l'orée du bois », ainsi que par les propriétaires des parcelles sises dans les lotissements pour que les parties communes soient reprises au ban communal.

Considérant que les lotissements sont achevés, qu'ils ont fait l'objet d'avis favorables sur la réception des équipements par l'ensemble des services (eau, assainissement, télécommunication, électricité, voirie), elle propose de faire droit à ces demandes et soumet à l'approbation du conseil municipal la reprise de l'emprise de voirie et des équipements publics des lotissements suivant le plan annexé l'acquisition foncière des parcelles cadastrées pour l'euro symbolique.

Les parcelles à acquérir sont cadastrées :

Propriété de « l'association syndicale libre le Clos de la Porte »

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1755 devenue 2051	En Creuse	00 ha 22 a 72 ca
B	1758	En Creuse	00 ha 00 a 18 ca

Total surface : 00 ha 22 a 90 ca

Propriété de « l'association syndicale libre de l'Orée du Bois » :

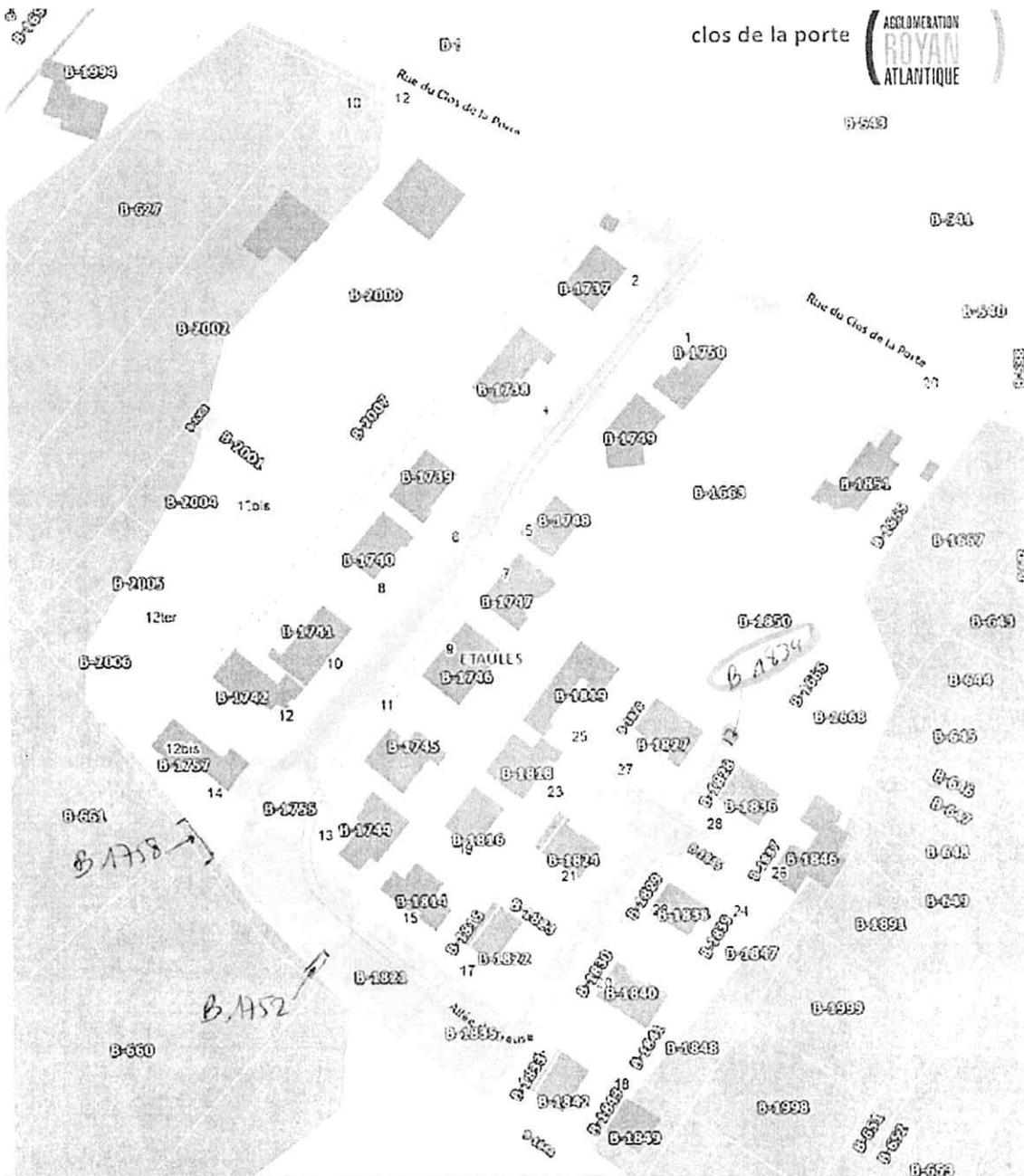
Section	N°	Lieudit	Surface
B	1821	Lot. L'Orée du Bois	00 ha 04 a 95 ca
B	1835	Lot. L'Orée du Bois	00 ha 12 a 17 ca
B	1844	Lot. L'Orée du Bois	00 ha 00 a 71 ca
B	1845	Lot. L'Orée du Bois	00 ha 00 a 73 ca
B	1752	Lot. L'Orée du Bois	00 ha 00 a 73 ca

Total surface : 00 ha 19 a 29 ca

Propriété de Madame Pascale SOURIAU-MIOT :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1834	Lot. L'Orée du Bois	00 ha 00 a 06 ca

Total surface : 00 ha 0 a 6 ca



*Considérant la demande de l'association syndicale « l'Orée du Bois » et de l'association syndicale libre « le Clos de la Porte » en date du 10 juillet 2024
Considérant la déclaration de cession de Madame Pascale SOURIAU-MIOT*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *ACCEPTE la reprise de l'emprise de voirie et des équipements publics des lotissements « clos de la porte » et « l'Orée du Bois », tel que figurant au plan de composition annexé*
- *DIT qu'il sera procédé à l'acquisition des parcelles cadastrée section B n°1821-1835-1844-1845-1752-1755 devenue 2051- 1758-1834 pour l'euro symbolique*
- *DIT que les frais d'actes seront entièrement supportés par les vendeurs*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien ce dossier*

RECLASSEMENT DE LA RD14-E1 DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Délibération retirée

DE 055-2024/07-005 EMBLACEMENT DE L'AFFICHAGE ELECTORAL

Le maire fait part au conseil municipal d'un courrier du Préfet de la Charente-Maritime faisant part des difficultés d'affichage lors des élections européennes de 2019 et 2024 et invitant les communes à retirer les emplacements supplémentaires en ne gardant que les emplacements obligatoires devant les bureaux de vote. Ainsi le maire propose au conseil municipal d'accéder à la sollicitation de la préfecture et propose au conseil municipal de supprimer tous les emplacements supplémentaires et de ne conserver que celui devant la Pléiade – 35 chemin de sable.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *ACCEPTE la proposition du maire*
- *DIT que le seul emplacement d'affichage électoral sera celui obligatoire devant le lieu de vote sis 35 chemin de sable*

DE 056-2024/07-006 PAUSE MERIDIENNE / INTERVENTION DU SIVOM DE LA PRESQU'ILE D'ARVERT

Le maire indique au conseil municipal qu'à partir de la rentrée de septembre 2024 la convention avec le Centre Social pour la surveillance de la pause méridienne ne peut pas être reconduite. En effet les conditions d'intervention de cette structure ont changé, il est maintenant nécessaire d'être membre adhérent pour mettre en place une convention de service.

La commune d'ETAULES étant par ailleurs membre du SIVOM de la Presqu'Ile d'Arvert, a sollicité ce dernier pour une intervention lors de la pause méridienne pour animer des ateliers pédagogiques.

Le SIVOM a répondu favorablement à cette sollicitation.

Aussi afin de mettre en place cette animation dès la rentrée de septembre le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***SOLLICITE le SIVOM de la Presqu'Ile d'Arvert pour une intervention lors de la pause méridienne pour animer des ateliers pédagogiques dès la rentrée de septembre 2024,***
- ***SOLLICITE le SIVOM pour l'intervention de 3 animateurs chaque jour d'école,***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention et tous documents nécessaires à intervenir***

DE 057-2024/07-007 CARA/ CONVENTION POUR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES POUR DES USAGES URBAINS

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° AP-24EB472 et AP-24EB473 du 25/06/2024 délivrés à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ;

Considérant les enjeux liés au changement climatique et la récurrence des sécheresses touchant le territoire, un programme d'actions a été mis en œuvre par la CARA afin de tendre vers un objectif de sobriété hydrique. Ces actions visent d'une part à réduire les consommations en eau conventionnelle ou potable (réduction des pertes dans les réseaux, sensibilisation des consommateurs, etc.), et d'autre part à réutiliser des eaux non-conventionnelles (telles que les Eaux Usées Traitées - EUT) afin de substituer des consommations existantes en eau conventionnelle ;

Considérant les EUT produites par les systèmes d'assainissement de Saint-Palais-sur-Mer/Les Mathes-La Palmyre et de Saint-Georges-de-Didonne, la CARA identifie notamment trois usages :

- L'hydrocurage des réseaux d'assainissement
- Le lavage des voiries publiques
- L'arrosage manuel d'espaces verts (massifs fleuris, arbres isolés, hippodrome...)

Considérant l'installation de bornes de distribution des EUT en sortie des systèmes d'assainissement à destination des communes-membres de la CARA et de prestataires externes ;

Considérant la nécessité d'établir une convention tripartite pour la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains, entre la CARA (la collectivité), la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique – CERA (le producteur d'eaux usées traitées), et la commune d'Etaules (l'utilisateur), afin de fixer les obligations de chacune des parties en

application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à chacun des systèmes d'assainissement ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- d'approuver le projet de convention ci-joint pour la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains, entre la CARA (la collectivité), la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique – CERA (le producteur d'eaux usées traitées), et la commune d'Etaules de la CARA, afin de fixer les obligations de chacune des parties en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à chacun des systèmes d'assainissement ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

CONVENTION POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES PRODUITES PAR LA STATION DE TRAITEMENT DE SAINT PALAIS SUR MER POUR DES USAGES URBAINS : ARROSAGE MANUEL DE MASSIFS FLORAUX ET DE JEUNES ARBRES.

Entre :

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)** sise 107 avenue de Rochefort, 17201 ROYAN Cedex n° SIRET 241 700 640 00 055, représentée par son Président (à compléter) dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (à compléter) en date du (à compléter), ci-après dénommée **LA COLLECTIVITÉ** ;

Et la **COMPAGNIE D'ENVIRONNEMENT ROYAN ATLANTIQUE (CERA)** sise 13 rue Paul Emile VICTOR, 17640 VAUX-SUR-MER, N° SIRET 850 690 470 000 16, représentée par son Président (à compléter) ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** ;

La commune d'ETAULES, sis 37 rue Charles Hervé 17750 Etaules, représentée par Vincent BARRAUD, le maire, ci-après dénommée **L'UTILISATEUR**.

Ci-après dénommés **LES PARTIES PRENANTES**,
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

DÉFINITIONS

- **STEU** : station de traitement des eaux usées ;
- **EUT** : eaux usées traitées ;
- **REUT** : réutilisation des eaux usées traitées ;
- **PRODUCTEUR** : désigne l'exploitant de la STEU de **Saint-Palais-sur-Mer** (au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- **UTILISATEUR** : la personne qui utilise les EUT dans les conditions définies par le décret n°2023-835 du 29 août 2023.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Face aux enjeux liés au changement climatique et à la récurrence des sécheresses touchant le territoire, un programme d'actions est mis en œuvre par la CARA afin de tendre vers un objectif de sobriété hydrique. Ces actions visent d'une part à **réduire les consommations en eau conventionnelle** ou potable (réduction des pertes dans les réseaux, sensibilisation des consommateurs, etc.), d'autre part à **réutiliser des eaux non-conventionnelles** (telles que les EUT) afin de substituer des consommations existantes en eau conventionnelle.

Parmi les consommations existantes, la CARA identifie notamment les trois usages suivants :

- L'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- Le lavage des voiries publiques ;
- L'arrosage manuel d'espaces verts (massifs fleuris, arbres isolés, hippodrome, etc.).

La réutilisation d'EUT pour satisfaire ces différents usages urbains est encadrée par le décret n°2023-835 du 29 août 2023 et l'arrêté du 14 décembre 2023, et fait l'objet d'une demande d'autorisation conformément à l'arrêté du 28 juillet 2022.

La présente convention constitue le support des relations contractuelles tripartites entre LA COLLECTIVITÉ (CARA, propriétaire de la STEU et de la borne de distribution des EUT), LE PRODUCTEUR (CERA, délégataire en charge de l'exploitation de la STEU et de la borne de distribution des EUT) et L'UTILISATEUR (la commune, ou le prestataire, en charge d'un ou plusieurs des trois usages concernés).

ARTICLE 1 : ORIGINE ET NATURE DES EAUX USÉES ÉPURÉES

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 28 juillet 2022 et concerne la réutilisation des eaux usées épurées de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer pour les usages suivants :

- L'arrosage manuel des massifs floraux (accès restreint au public) ;
- L'arrosage manuel des haies et des jeunes arbres isolés (accès ouvert au public).

LE PRODUCTEUR est responsable de la qualité des EUT produites jusqu'au point de conformité (PdC) défini à la sortie de la borne de distribution. Il veillera à ce que les eaux traitées respectent en ce point le niveau de qualité sanitaire défini dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Définition des niveaux de qualité sanitaires des eaux usées traitées

Catégories	Indicateurs	Unités	Limites
Physico-chimiques	MES totales	mg/l	< 15
	DBO5	mg/l	≤ 10
	pH	-	6-9
Pathogènes	- E coli	UFC/100 ml	≤ 100
	- Phages ARN F-spécifiques et/ou phages somatiques	Abat. log10	≥ 4 log
	- Spore de Clostridium perfringens ou spores BASR		
	<i>Legionella spp.</i>	UFC/L	1000
Œufs Helminthes	œufs/L	≤ 1	

L'UTILISATEUR est responsable de la qualité des EUT prélevées en sortie de la borne de distribution, et s'engage notamment à ce que le temps de séjour des eaux dans le matériel soit minimisé et ne dépasse pas 72 heures (art. 6 de l'arrêté du 14 décembre 2023).

En cas de non-conformité détectée par le PRODUCTEUR : ce dernier s'engage à en informer immédiatement l'UTILISATEUR lequel devra procéder à la vidange, à la désinfection et au rinçage du matériel de transport, distribution et arrosage.

Le PRODUCTEUR devra procéder à la vidange, désinfection/nettoyage et rinçage de la bache de stockage et à la purge de la borne. L'EUT vidangée sera réintroduite dans le système de traitement de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer.

En cas de dégradation constatée de la qualité des EUT dans le matériel, et/ou en cas de dépassement d'un temps de séjour de 72 heures, l'UTILISATEUR s'engage à procéder à la vidange et au rinçage du matériel de transport, distribution et arrosage. Il s'engage également à rejeter les EUT non conformes ainsi que les eaux de rinçage dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

- Du décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- De l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées,
- De l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts.

L'utilisation d'EUT pour des usages urbains est autorisée par la délivrance d'un arrêté préfectoral. Les modalités de mise en œuvre applicables aux différents usages mentionnés dans l'article 1 sont définies dans le dossier de demande d'autorisation, et dans l'arrêté préfectoral correspondant.

ARTICLE 3 : HORAIRE D'UTILISATION ET MATÉRIEL MIS EN ŒUVRE

Pour chacun des usages listés dans l'art. 1, les horaires d'utilisation ainsi que le matériel mis en œuvre sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Usage	Horaires	Matériel
Arrosage manuel des espaces verts, massifs floraux, des haies et des jeunes arbres isolés	Espaces verts ouverts au public de façon permanente et situés à proximité des voies piétonnes / cyclistes : arrosage aux heures de plus faible fréquentation et au plus tard avant 8h00. Autres espaces verts : ...h... à ...h...	À compléter

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES

LA COLLECTIVITÉ est propriétaire de la STEU et de l'ensemble des installations REUT, depuis la sortie des EUT du traitement actuel jusqu'à la borne de distribution REUT, et plus généralement l'ensemble des équipements annexes associés à cette installation.

LE PRODUCTEUR assure l'exploitation de cette unité pour le compte de **LA COLLECTIVITÉ**.

ARTICLE 5 : PLAN DE SURVEILLANCE DES EAUX USÉES TRAITÉES (EUT)

LE PRODUCTEUR met en place le plan de surveillance détaillé en partie 4 du Dossier de Demande d'Autorisation.

Les prélèvements et les analyses des EUT doivent être réalisés par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/ CEI 17 025. **LE PRODUCTEUR** intègre une copie des rapports d'analyses émis par le laboratoire dans le Carnet Sanitaire (cf. Article 7).

ARTICLE 6 : TRAÇABILITÉ DES USAGES

À la suite de chacune des interventions, **L'UTILISATEUR** assure la traçabilité des informations suivantes en les consignand dans le Carnet Sanitaire (cf. Article 7) mis à disposition par **LE PRODUCTEUR** sous forme dématérialisée :

- Traçage des opérations :
 - Identité des opérateurs (équipe en contact avec les EUT) ;
 - Référence du matériel (camion-citerne, etc.) ;
 - Localisation des zones d'intervention (tracé du parcours, ou liste des rues concernées) ;
- Dates et heures d'intervention (jours, début et fin des opérations) ;
- Volumes consommés ;
- Traçage des appoints en eau conventionnelle (eau potable ou brute) : date, heure et identification du point d'approvisionnement (localisation et nature de l'eau) ;
- Justificatifs de mise en place de « barrière » le cas échéant ;
- Suivi des anomalies et dysfonctionnements, et des mesures correctives.

ARTICLE 7 : CARNET SANITAIRE

LE PRODUCTEUR assure la tenue d'un Carnet Sanitaire dématérialisé afin de permettre le suivi et la surveillance continue de l'installation de traitement des eaux usées traitées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Ce carnet contient les informations relatives :

- À la production des EUT :
- Suivi des opérations de maintenance du traitement tertiaire ;
- Enregistrement des résultats du plan de surveillance des EUT : cf. article 5 ci-dessus ;
- Chronique des volumes d'EUT prélevés à la borne ;
- Suivi des opérations de maintenance, des anomalies et dysfonctionnements, et des mesures correctives.
- Aux différents usages en EUT (1 section distincte par usage) : cf. article 6 ci-dessus.

LE PRODUCTEUR transmet au **PRÉFET** ce carnet dématérialisé et toute autre donnée ou information collectée dans le cadre du projet et enregistrée sous format numérique, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées (*article 1.VI. de l'arrêté du 28 juillet 2022*).

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

LE PRODUCTEUR assure la maintenance de l'ensemble des installations (unité de traitement, stockage, borne de distribution) jusqu'à la bride de sortie de la borne de distribution.

L'UTILISATEUR assure la maintenance du matériel utilisé : tonne à eau pour l'arrosage des massifs et des jeunes arbres, etc.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR met l'eau usée traitée (EUT) à disposition de **L'UTILISATEUR** selon un barème tarifaire défini séparément de la présente.

LE PRODUCTEUR est responsable de la qualité des eaux mises à disposition et s'engage à fournir à **L'UTILISATEUR** les résultats d'analyses d'autosurveillance et de contrôle de la station d'épuration consignés dans le Carnet Sanitaire (cf. article 7).

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR s'engage à :

- Utiliser la borne de distribution conformément aux modalités définies par le **PRODUCTEUR** (horaires d'accès, procédure de raccordement, consigne de sécurité, etc.), et à signaler toute anomalie qui pourrait survenir ;
- Renseigner le Carnet Sanitaire sur les parties concernant l'usage des EUT (cf. article 6) ;
- Respecter les prescriptions (générales ou spécifiques en fonctions des usages) stipulées dans l'arrêté d'autorisation joint en Annexe 1 de la présente convention ;
- À intégrer lesdites prescriptions dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) en vigueur au sein de son organisation ;
- À informer son personnel de la mise à jour du DUERP, et à sensibiliser / former les opérateurs quant aux risques et aux bonnes pratiques associés à la manipulation d'EUT.
- Est responsable du maintien de la qualité de l'eau du point de prélèvement jusqu'au lieu d'utilisation.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE L'USAGE PAR DES EAUX USÉES TRAITÉES

En cas de dépassement d'une valeur limite telle que définie dans le programme de surveillance (cf. article 5), **LE PRODUCTEUR** :

- En informe immédiatement **L'UTILISATEUR** et suspend immédiatement l'approvisionnement en eau de la borne REUT ;
- Transmet immédiatement l'information au préfet et au(x) maire·s de la (ou des) commune·s concernée·s, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- Devra procéder à la vidange, désinfection/nettoyage et rinçage de la bache de stockage et à la purge de la borne. L'EUT vidangée sera réintroduite dans le système de traitement de la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer.

L'UTILISATEUR s'engage à procéder à la vidange et au rinçage du matériel de transport, distribution et arrosage. Il s'engage également à rejeter les EUT non conformes ainsi que les eaux de rinçage dans le réseau d'assainissement collectif.

L'utilisation des EUT est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention prendra effet à la date de signature par **LES PARTIES PRENANTES**, pour une durée de **1 an**, renouvelable une fois par reconduction expresse à l'issue de cette échéance.

Sa résiliation et/ou modification peut être demandée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois. Pour être effective, la résiliation ou la modification de la présente convention nécessite l'accord express de l'ensemble des **PARTIES**.

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La résiliation peut être demandée par l'une des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Ainsi que pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 – 86 020 POITIERS Cedex – Tél : 05 49 60 79 19 – Fax : 05 49 60 68 09 – greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à XXX
Le XXX
Pour **LA COLLECTIVITÉ**
[NOM Prénom]
[Fonction]

Fait à XXX
Le XXX
Pour **LE PRODUCTEUR**
[NOM Prénom]
[Fonction]

Fait à XXX
Le XXX
Pour **L'UTILISATEUR**
[NOM Prénom]
[Fonction]

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***APPROUVE le projet de convention ci-dessus pour la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains, entre la CARA (la collectivité), la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique – CERA (le producteur d'eaux usées traitées), et la commune d'Etaules de la CARA, afin de fixer les obligations de chacune des parties en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à chacun des systèmes d'assainissement ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.***

DE 058-2024/07-008 ELECTRICITE VERTE

Le maire indique au conseil municipal que la commune adhère au marché de fourniture d'énergie électrique via l'UGAP. Il indique que la commune peut choisir d'intégrer une partie d'électricité « verte » pour un surcoût de 1,58€ du MWh pour 50% d'énergie verte soit environ 540 € HT, ou de 2,36€ pour 75%, soit environ 806€ HT ou de 3,15€ pour 100% soit environ 1076€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE (de LACOUR SUSSAC Hugues, LOUIS Gilles, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André), 1 ABSTENTION (ETIENNE Jean)

- *DECIDE d'intégrer l'électricité verte à hauteur de 75% pour un surcoût de 2.36€ du MWh soit environ 806 HT/an*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision*

QUESTION DIVERSE

Utilisation du terrain de football

Le maire fait part au Conseil Municipal de la création d'une nouvelle association sollicitant l'utilisation du terrain de football.

Une rencontre avec les représentants de l'association est envisagée afin d'étudier leur demande.

La séance est levée à 22 h 15.

Vu, bon pour publication, le 23/07/2024

Le maire,



Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 19 septembre 2024
Publié le : 30 septembre 2024